

## **CIRCULAIRE N° 97-194**

Paris, le 17/03/97

**LE MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE  
DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES  
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA SECURITE SOCIALE  
DES ANTILLES-GUYANE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE SOCIALE  
DE LA REUNION**

Circulaire DSS/4B/97 n° 194 du 17 mars 1997 concernant les modalités de saisine des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles par les salariés dont l'employeur est habilité à gérer le risque « d'accident du travail et de maladies professionnelles » selon les prescriptions du livre IV du code de la sécurité sociale et de certains salariés expatriés.

**Date d'application :**

Immédiate

**Résumé :**

Les salariés indemnisés par leur employeur selon les règles du code de la sécurité sociale pour les risques professionnels et certains travailleurs salariés expatriés peuvent bénéficier de l'expertise des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles pour que ces derniers se prononcent sur le caractère professionnel de leur maladie en dehors du cadre des tableaux.

**Textes de référence :**

Articles L. 413-13, L. 413-14, L. 461-1 et D. 461-26 à D. 461-31 du code de la sécurité sociale. Décret n° 96-458 du 24 mai 1996 relatif à la reconnaissance des maladies professionnelles des personnels dont l'employeur est autorisé à gérer le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle et de certains travailleurs salariés expatriés devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale (codifié aux articles D. 461-32 à D. 461-38).

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, en modifiant l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, a créé un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles reposant sur une expertise individuelle réalisée par un comité régional composé de trois médecins.

Ce nouveau dispositif permet de s'affranchir du cadre des tableaux de maladies professionnelles qui continuent par ailleurs à s'appliquer et à servir de référence.

Les deux décrets d'application du 27 mars 1993, n° 93-692 codifié aux articles R. 142-24-2, R. 142-34, R. 461-8 et R. 461-9 du code de la sécurité sociale et n° 93-6S3 (modifié par le décret n° 95-645 du 9 mai 1995) codifié aux articles D. 461-26 à D. 461-31 du code de la sécurité sociale, ont fixé les procédures et défini la compétence des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles chargés, aux termes de la loi, de se prononcer sur le caractère professionnel de la maladie déclarée par le salarié.

Mais les structures mises en place et la procédure décrite aux articles D. 461-26 à D. 461-31 du code de la sécurité sociale n'ont concerné dans un premier temps, que les ressortissants du régime général gérés par les caisses primaires d'assurance maladie.

Les décrets n° 94-723 du 18 août 1994 et n° 94-1207 du 24 décembre 1994 ont défini les modalités d'accès aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles des salariés du régime agricole et des ressortissants du régime minier.

Le décret n° 96-458 du 24 mai 1996 relatif à la reconnaissance des maladies professionnelles des personnels dont l'employeur est autorisé à gérer le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle et de certains travailleurs salariés expatriés devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (articles D. 461-32 à D. 461-38) prévoit les conditions d'accès de ces catégories d'assurés à ces nouvelles structures.

La présente circulaire a pour objet d'une part de préciser le champ d'application de ce dernier décret et d'autre part d'explicitier les modalités d'instruction des dossiers et le déroulement de la procédure pour ces catégories d'assurés.

## **I – CHAMP D'APPLICATION**

En application des articles L. 413-13 et L. 413-14 du code de la sécurité sociale, certaines catégories de salariés reçoivent directement de leur employeur la réparation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ces derniers étant, soit titulaires d'une autorisation de gestion du risque, soit investis de la qualité de « propre assureur ».

L'objet du décret n° 96-458 du 24 mai 1996 est d'organiser l'accès de ces salariés, indemnisés pour les risques professionnels selon les prescriptions du livre IV du code de la sécurité sociale, aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles du régime général.

### **a) Les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 413-13**

**Les salariés concernés figurent en annexe 1 : il s'agit des salariés dont l'employeur est titulaire d'une autorisation de gestion totale du risque AT-MP et qui ne sont donc pas affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques professionnels.**

En cas d'autorisation de gestion partielle, les dossiers des assurés sont déjà suivis par les caisses de sécurité sociale. Ces salariés ne sont donc pas concernés par les dispositions du décret n° 96-458 du 24 mai 1996.

S'agissant des deux établissements relevant de la Fonction publique hospitalière : **l'Assistance publique de Paris et de Marseille, tous leurs salariés ne sont pas concernés** par les dispositions instituées par le décret n° 96-458 du 24 mai 1996. **En relèvent seuls leurs agents contractuels de droit public.**

En effet, leurs agents titulaires relevant de la fonction publique hospitalière sont dans une situation statutaire en matière de protection sociale et relèvent des commissions de réforme. Leurs agents non titulaires de droit privé (ex : personne vacataire, titulaires de contrats emploi-solidarité, de contrats d'apprentissage, etc.) sont affiliés au régime général, et sont déjà suivis par les caisses primaires d'assurance maladie.

De même, pour ce qui concerne les collectivités territoriales figurant sur la liste en annexe 1 (Finistère, Aude, Yvelines, Paris et Toulouse) sont concernés :

– leurs agents non titulaires de droit public, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui relèvent du régime général ;

– leurs fonctionnaires dont la durée d'activité est inférieure à 31 h 30 par semaine en application de l'article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont affiliés au régime général pour tous les risques y compris celui d'accident du travail.

Les agents titulaires de ces collectivités territoriales ont une protection accidents du travail-maladies professionnelles spécifique correspondant à leur statut et relèvent des commissions de réforme. Leurs agents non titulaires de droit privé sont affiliés au régime général et sont déjà suivis par les caisses primaires d'assurance maladie.

#### **b) Les salariés relevant des dispositions de l'article L. 413-14**

Seuls certains salariés des administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, qui relèvent du livre IV du code de la sécurité sociale pour leur protection accidents du travail-maladies professionnelles, se trouvent par là même dans le champ d'application du décret n° 96-458 du 24 mai 1996 aménageant les procédures pour leur permettre un accès aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

**Comme dans les cas exposés au a) ci-dessus, seuls sont visés les agents contractuels de droit public de l'Etat.**

**En effet, l'article 2-2° du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat précise que les agents non titulaires de droit public de l'Etat autres que ceux recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an sont affiliés aux caisses de sécurité sociale pour divers risques (maladie, maternité...) à l'exception du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour lequel l'administration employeur verse elle-même les prestations qui y sont afférentes.**

**En outre, le décret n° 96-458 du 24 mai 1996 vise une autre catégorie bien particulière de personnels « sous statut » : les ouvriers d'Etat. Bien qu'affiliés à un régime spécial de sécurité sociale, en application de l'article 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat, les ouvriers d'Etat mensualisés peuvent bénéficier des prestations relevant de la législation sur les accidents du travail. Les prestations sont liquidées et payées par les établissements dont relèvent les intéressés.**

Enfin, l'article L. 413-14 concerne, outre les administrations d'Etat, le personnel de la SNCF et des industries électriques et gazières. Ces catégories d'agents entrent dans le champ d'application du décret n° 96-458 du 24 mai 1996 ainsi que ceux de la RATP, bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés à l'article L. 413-14.

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des administrations et établissements publics de l'Etat autres qu'industriel et commercial qui ont la qualité de « propre assureur ». Les trop petites structures ne sont pas admises à exercer cette gestion directe. L'article L. 413-14 édicte en effet une règle générale selon laquelle les établissements publics administratifs doivent gérer le risque accident du travail-maladie professionnelle dès lors que ces établissements ne comptent pas un nombre d'agents inférieur à un nombre fixé par arrêté : l'arrêté du 27 février 1961 a fixé cette limite à 1 000 agents.

**Les nouvelles dispositions instituées ne visent pas les agents titulaires de la fonction**

**concerne leur protection sociale, ce sont d'autres structures que celles du régime général, en l'occurrence les commissions de réforme, qui sont habilitées à se prononcer sur le caractère professionnel des maladies déclarées.**

Par ailleurs, en application de l'article 2-83 du 17 janvier 1986, les agents n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret n° 96 458 du 24 mai 1996.

### **c) Les salariés expatriés**

Dès lors que ces salariés ont souscrit l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 762-33 du code de la sécurité sociale, ils sont dans le champ d'application du décret du 24 mai 1996.

---

26 à D. 461 30, au titre du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles -33 à D.

-38 du code de la sécurité sociale par le décret du 24 mai 1996.

Le second élément à mettre en évidence est que les organismes gestionnaires du risque « maladie professionnelle » doivent mener à bien l'instruction des dossiers de demande de reconnaissance de l'affection des structures d'expertise et en aucun cas des organes d'administration.

### **1°) Les commissions de reconnaissance des maladies professionnelles**

L'article D. 461-33 du code de la sécurité sociale prévoit que le comité régional compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'organisme gestionnaire de la maladie professionnelle.

Cette disposition a pour objet de rapprocher le mieux possible les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles des structures gestionnaires.

donnée en annexe 2.

caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés recouvrant les départements

Il appartient aux organismes gestionnaires du risque « accidents du travail maladies professionnelles » de saisir le comité régional compétent territoriale

S'agissant des salariés expatriés ayant adhéré à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 762-1, le siège du comité régional compétent est précisé à l'article D. 461 28 du code de la sécurité sociale. Ainsi, un salarié expatrié géré par la Caisse d'Allocations Familiales et Sociales de la région Ile-de-France, est rattaché au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Ile-de-France.

Quant aux agents statutaires des industries électriques et gazières dont l'employeur est titulaire d'une autorisation partielle de gestion d'activités à risque de maladie professionnelle,

l'affection des caisses primaires d'assurance maladie. C'est donc le siège des caisses

primaires d'assurance maladie qui détermine le ressort territorial du comité régional compétent pour ces agents.

## **2°) Compétence des organismes gestionnaires**

Les organismes gestionnaires du risque demeurent investis de leur mission traditionnelle d'instruction des dossiers : il leur appartient en application de l'article D. 461-34 de réunir tous les éléments du dossier et de mener à bien les enquêtes nécessaires. Ce principe général souffre une exception puisque, s'agissant des industries électriques et gazières, ce sont les caisses primaires qui recueillent les éléments du dossier mentionné à l'article D. 461-29 et notamment l'avis du médecin du travail (article D. 461-29 2°) et le rapport circonstancié de l'employeur (article D. 461-29 3°).

La constitution du dossier de ces assurés n'obéit pas à des règles différentes de celles retenues pour les salariés du régime général.

Il est simplement précisé à l'article D. 461-34 que les enquêtes demandées comprennent les enquêtes administratives effectuées par l'organisme ou administration gestionnaire et le cas échéant par son comité d'hygiène et de sécurité. Ces dernières structures sont appelées à se développer dans les différents services et administrations de l'Etat depuis la parution du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en 1995.

Quant au rapport médical mentionné au 5° de l'article D. 461-29 comportant le cas échéant le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente de la victime, il est établi, aux termes de l'article D. 461-34 par le service du contrôle médical de l'organisme ou de l'administration titulaire de l'autorisation de gestion du risque d'accident du travail.

Pour les agents non titulaires de l'Etat (de droit public) ce rapport est établi par le médecin agréé compétent, tel qu'il est défini dans le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il appartient aux organismes gestionnaires précités de transmettre aux comités régionaux un dossier complet.

## **3°) Composition du comité régional et interventions des rapporteurs**

Compte **tenu de l'extrême diversité des organismes et administrations concernés**, la composition du comité régional, pour ces nouvelles catégories d'assurés, n'est pas modifiée par rapport à celle retenue pour les salariés du régime général gérés par les caisses de sécurité sociale.

Par contre, il est prévu d'associer comme rapporteurs devant le comité deux intervenants de ces régimes : un médecin pour faire le point sur la situation médicale de l'assuré et un technicien de prévention pour dresser un état des risques professionnels encourus.

L'article D. 461-36 précise en effet que le dossier est rapporté par le médecin conseil de l'organisme intéressé ou, pour les services administratifs de l'Etat, par le médecin agréé de l'administration.

Pour les salariés expatriés, il s'agit du médecin-conseil de l'échelon local du service médical placé auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dans laquelle se trouve le siège de la caisse des Français de l'Etranger.

S'agissant du technicien de prévention entendu par le comité régional s'il existe l'équivalent de l'ingénieur-conseil dans le régime en question, c'est lui qui est compétent. Si, par contre, cette fonction n'est pas assurée dans l'organisme employeur, l'ingénieur-conseil du régime général dans la circonscription du comité régional reçoit les éléments transmis par l'organisme gestionnaire en matière d'hygiène et de sécurité pour les analyser et les communiquer au

comité régional saisi. Pour les salariés expatriés, l'ingénieur-conseil se trouvant dans la circonscription du comité régional est entendu par ce comité.

Il est demandé aux organismes gestionnaires pour tout dossier transmis au secrétariat des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles de bien vouloir indiquer :

1) Le nom et les coordonnées du médecin rapporteur ;

2) Le nom et les coordonnées de l'agent qualifié en matière de prévention (ingénieur de sécurité, agent nommé en application de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, médecin du travail pour les établissements de l'Assistance Publique de Paris et de Marseille). S'agissant de ces deux établissements hospitaliers, le décret a en effet confié aux médecins du travail la charge de présenter un rapport au comité régional pour cerner les risques professionnels encourus.

#### **4°) Portée de l'avis du comité régional**

L'avis du comité régional reconnaissant ou rejetant le caractère professionnel de la maladie est rendu à l'organisme gestionnaire qui en tire les conséquences en termes de prestations pour le salarié. Cet avis s'impose à l'organisme, conformément aux dispositions de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, y compris s'agissant des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, à la commission de réforme mentionnée à l'article 37 alinéa 3 du décret du 20 mars 1991.

Il appartient à l'organisme gestionnaire du risque professionnel de notifier la décision à l'assuré en lui indiquant les voies de recours.

#### **5°) Coût de fonctionnement du comité**

L'expertise réalisée par le comité régional est prise en charge par l'organisme gestionnaire qui, à cette fin, doit conclure une convention avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### **6°) Dispositions transitoires**

Il est rappelé aux organismes gestionnaires qu'en application de l'article 68 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les victimes de maladies constatées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 29 mars 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles, peuvent en bénéficier dès lors qu'elles étaient susceptibles de remplir les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas du code de la sécurité sociale et qu'elles continuent à les remplir. La date limite prévue par la loi pour déposer une demande était fixée jusqu'au 31 décembre 1995.

Dans ces conditions, c'est la date de dépôt de la demande de reconnaissance auprès de l'organisme gestionnaire qui doit être prise en compte et non la date de saisine des comités régionaux puisque les procédures, s'agissant de ces catégories d'assurés non gérés par les caisses, n'ont été fixées que dans le décret n° 96-458 du 24 mai 1996 – ainsi qu'il est de règle en ce qui concerne les catégories d'assurés bénéficiaires de la loi du 27 janvier 1993 pour lesquels les textes d'application ont été publiés postérieurement à la mise en vigueur de la loi.

J'attacherais du prix à connaître éventuellement les difficultés que soulèverait l'application de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Raoul BRIET

**ANNEXE 1**

## Entreprises autorisées à gérer totalement le risque accidents du travail et maladies professionnelles

### Entreprises visées à l'article L.413-13

#### Gestion totale

Département du Finistère  
Département de l'Aude  
Ville de Toulouse  
Département de Paris  
Département des Yvelines  
Préfecture de Police  
Port Autonome du Havre

Régie Autonome des Transports de la ville de  
Marseille

(transports)

\* Assistance Publique de Paris  
Assistance Publique de Marseille  
Crédit National  
Banque de France

#### Gestion partielle

Air France  
Compagnie Internationale des Wagons-lits  
CHRU de Clermont-Ferrand  
Peugeot  
Alsthom  
Solvay  
Christalleries de Baccarat  
Mutuelle Générale Française – Le Mans  
Régie Départementale d'Aunis et Saintonge

Transports collectifs Rochelais  
Hospices Civils de Lyon  
Centre Hospitalier Régional de Saint-Etienne  
Esso